



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Dossier n° 91/0459

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-15

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE
pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés par transformation de
volailles à CHAVAGNES EN PAILLERS.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 modifié le 24 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une unité de produits élaborés par transformation de volailles à CHAVAGNES EN PAILLERS ;

VU la demande en date du 1er mars 2005 complétée le 18 février 2008 présentée par la société ARRIVE en vue de modifier l'arrêté préfectoral susvisé afin d'y intégrer un plan d'épandage ;

VU la demande en date du 18 février 2008 présentée par la société ARRIVE en vue d'intégrer à l'arrêté préfectoral susvisé les modifications apportées aux installations de réfrigération ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 16 décembre 2008 ;

VU le courrier adressé par l'exploitant le 30 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Modification de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement. »

Code	Description de l'installation	Caractéristiques techniques	Capacité / Puissance	Régime de classement
1136-B-b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t.	1 réservoir HP, 1 séparateur MP, 1 séparateur BP, 1 échangeur à plaques, 2 condenseurs évaporatifs, évaporateurs et condenseurs	8.35 t	A
2220-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	4 fours au gaz naturel : 4.23 MW.	15 t/j	A
2221-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.		46 t/j	A
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	4 compresseurs HP : 630 kW 4 compresseurs BP : 400 kW	880 kW	A
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières au gaz naturel : 5.15 MW, 2 ballons hydrogaz au gaz naturel : 1,41 MW	6.56 MW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2 compresseurs R25 : 40 kW 1 compresseur R40 : 32 kW 1 nettoyeur HP : 18 kW	90 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé».	3 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé : 5.11 MW	Circuit fermé	D

➤ L'article 1.3.1 est modifié comme suit :

« Les activités principales de l'établissement sont :

- la transformation de produits carnés jusqu'à 15 000 tonnes par an
- l'installation de réfrigération utilisant l'ammoniac jusqu'à 8.35 tonnes. »

➤ L'article 1.3.2 est modifié comme suit :

« L'usine est implantée en zone industrielle, la surface des bâtiments est de 13 300 m². »

➤ L'article 4.5.4.1 est modifié comme suit :

« Le rejet au milieu naturel s'effectue de manière lissée : 7j/7. Après passage dans la station d'épuration interne, il doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit maximum journalier : 400 m³/j
- Débit moyen journalier : 320 m³/j
- Débit maximum instantané : 25 m³/h
- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

- Débit maximum instantané : 25 m³/h
- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

Paramètre	Valeur limite (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux mensuel (kg/mois)
DCO	120	48	1152
DBO5	30	12	288
MES	35	14	336
Azote global	20	8	192
Phosphore total	2	0.8	19.2

➤ L'article 4.5.4.2 est modifié comme suit :

« L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la Grande Maine selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Volume	Enregistrement en continu	Annuelle
PH		
DCO	Hebdomadaire	
MES		
Azote Global		
Phosphore Total		
DBO5		

A cet effet, il devra être mis en place un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesure ;
- un débit-mètre pour mesure en continue du débit avec enregistrement et totalisation journalière ;
- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

Les prélèvements se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.4.1. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel).

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées. »

➤ L'article 4.6 est modifié comme suit :

« *Article 4.6.1 Epanrages interdits*

Les épanrages non autorisés sont interdits.

Article 4.6.2 Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épanrage des déchets/effluents sur les parcelles, dont le relevé ainsi que les plans figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4.6.2.1 Règles générales

L'épanrage de déchets/effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 98 ainsi que par le programme d'action nitrates en vigueur dans le département de la Vendée.

En particulier, l'épanrage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épanrage ;
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épanrage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des

animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4.6.2.2 Origine des déchets/effluents à épandre

Seuls les déchets/effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les déchets et effluents à épandre sont constitués exclusivement des :

- des boues de station issues du traitement biologique du site : jusqu'à 160 t/an de matières sèches ;
- des effluents traités issus de la station autonome : jusqu'à 80 000 m³/an.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions de l'étude préalable relative à l'épandage des effluents du 1^{er} mars 2005, complété le 18 février 2008, sur les parcelles agricoles relevées en annexe (surface mise à disposition pour l'épandage: 414.71 ha).

Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 2.56 tonnes d'azote (N) et 10.36 tonnes de phosphore (P2O5).

Article 4.6.2.3 Caractéristiques des sols

Les déchets/effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg/Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 4.6.2.4 Caractéristiques des déchets/effluents

Les déchets/effluents à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (g/m ²)	
		Cultures et pâturages	Cultures Pâturages
Cadmium	10	0.015	0.015
Chrome	1000	1.5	1.2
Cuivre	1000	1.5	1.2
Mercure	10	0.015	0.012
Nickel	200	0.3	0.3
Plomb	800	1.5	0.9
Sélénium	-	-	0.12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 4.6.2.5 Quantité maximale à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an. La quantité de phosphore contenue dans les effluents est limitée à 100 kg P₂O₅/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an

Article 4.6.2.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets/effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.6.5. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an.

Article 4.6.2.7 Interdictions d'épandage

Les effluents de type 2 (C/N < 8) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

Cultures	Périodes d'interdiction	Contraintes complémentaires
----------	-------------------------	-----------------------------

Prairies et cultures fourragères dérobées	Du 15 novembre au 15 janvier	1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre : autorisé avec restriction dans la limite des capacités d'absorption des plantes qui sont faibles à cette époque de l'année, ceci implique le respect des doses du plan de fumure ou le respect d'un plafond d'azote organique de 150 kg de N/ha.
Cultures d'automne (sauf colza)	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre : Les boues ne pourront être épandues avant implantation d'une céréale qu'à la condition que les résidus de la culture précédente n'aient pas été récoltés et soient broyés et enfouis. Les épandages correspondants seront alors limités à 50 unités d'azote total par hectares.
Cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier	

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	200 mètres des berges.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1 ^{er} juillet au 31 août.
	100 mètres.	
	200 mètres.	
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.
---	---	-------------

Article 4.6.2.8 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.2.9 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.6.2.10 Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 4.6.2.11 Analyses et surveillance des effluents et des sols

Article 4.6.2.11.1 Analyses et surveillance des effluents

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), sodium ;
- les paramètres éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement), pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer, manganèse, molybdène et pour les composés-traces organiques visés au 4.6.2.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.2.11.2 Analyses et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 4.6.2.8), les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans le dossier de demande d'autorisation :

- └ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- └ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.3 Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 JAN. 2009
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT



**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 15 fixant des prescriptions complémentaires à
la société ARRIVE pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés par
transformation de volailles à CHAVAGNES EN PAILLERS.

ANNEXES

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 15 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles à CHAVAGNES EN PAILLERS.

- Relevé parcellaire de l'EARL SAINTE MARIE,
- Relevé parcellaire du GAEC LES DEUX RIVES,
- Relevé parcellaire du GAEC LES TROIS COLLINES,
- Plan des parcelles de l'EARL SAINTE MARIE,
- Plan des parcelles du GAEC LES DEUX RIVES,
- Cartes de localisation des parcelles et distance par rapport à la station de traitement (GAEC LES TROIS COLLINES),
- Carte de localisation des parcelles pour l'irrigation et distance par rapport à la station de traitement (parcelles irrigation du GAEC LES TROIS COLLINES).

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 13 JAN. 2009



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

RELEVÉ PARCELLAIRE : EARL SAINTE MARIE

Commune	Parcelle	Boues	Effluents	SMD pour épandage	APT 0	APT 1	APT 2	Exclusions	SUE type 2
Chavagnes en Pailiers	YL 16	x		8,35			6,68	1,67	6,68
	YL 46	x		6,76			6,76		6,76
	YV 26	x		21,32		2,58	16,54	2,20	19,12
	YV 8	x		8,29		3,33	1,67	3,29	5,00
	YW 10	x		7,13			7,13		7,13
	YW 25	x		5,34			5,08		5,08
	YW 38	x		11,66			10,28	0,82	10,28
	YW 43	x		7,94			7,94		7,94
	YX 13	x		10,83			10,83	0,44	10,83
	YX 20	x		4,70	0,70		2,75	1,25	2,75
Total				92,32	0,70	5,91	75,66	9,67	81,57

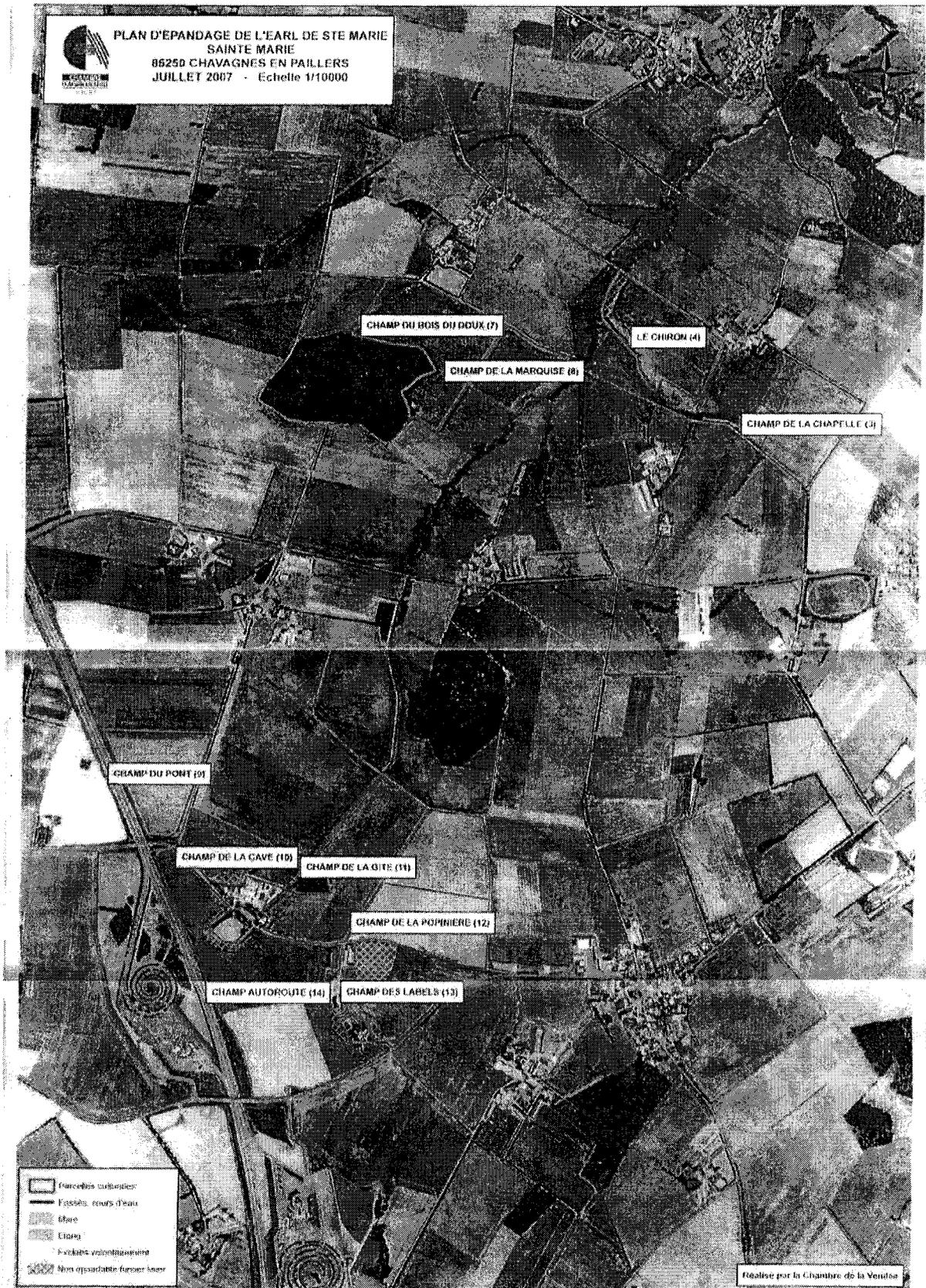
RELEVÉ PARCELLAIRE : GAEC LES DEUX RIVES

Commune	Parcelle	Boues	Effluents	SMD pour épandage	APT 0	APT 1	APT 2	Exclusions	SUE type 2
Mormaison	B 1090	x		0,10		0,10			0,10
	B 703	x		0,10		0,10			0,10
	ZI 31	x		1,31			1,31		1,31
	ZI 45	x		2,97		2,97			2,97
	ZI 47	x		0,25		0,25			0,25
	ZI 48	x		0,59		0,59			0,59
	ZI 49	x		0,45		0,45			0,45
Saint Sulpice	ZH 39	x		2,62			0,63	1,99	0,63
	ZH 93	x		28,68		9,10	15,75	3,83	24,85
	ZH 104a	x		3,23			1,94	1,29	1,94
	ZI 119	x		0,32			0,03	0,29	0,03
	ZI 60	x		1,82			1,82		1,82
	ZI 61	x		1,18			1,18		1,18
	ZI 63b	x		0,23			0,23		0,23
	ZI 79	x		2,65		1,33	1,20	0,12	2,53
	ZI 80	x		1,72		1,61	0,09	0,02	1,70
	ZK 34	x		0,36			0,36		0,36
	ZK 35	x		2,21			2,21		2,21
	ZK 47	x		2,18			2,01	0,17	2,01
	ZK 81j	x		0,30		0,08		0,22	0,08
	ZK 83	x		2,00		1,36		0,64	1,36
	ZK 84	x		11,14		5,37	5,40	0,37	10,77
	ZK 90j	x		0,10		0,01		0,09	0,01
	ZK 91	x		18,06		7,71	9,99	0,36	17,70
ZR 5	x		2,80			2,23	0,57	2,23	
ZR 6	x		2,42			0,85	1,57	0,85	
Total				89,79	0,00	31,03	47,23	11,53	78,26

RELEVÉ PARCELLAIRE : GAEC LES TROIS COLLINES

Commune	Parcelle	Boues	Effluents	SMD pour épandage	APT 0	APT 1	APT 2	Exclusions	SUE type 2
Antigny	5	x		34,50	21,18	13,32		21,18	13,32
	6	x		4,45		3,77		0,68	3,77
	7	x		6,12	1,31	4,81		1,31	4,81
Chavagnes en Pailers	20	x	x	7,04		7,04		1,66	5,38
	25/E	x		3,35		3,35		1,40	1,95
	26/NF	x	x	12,47		10,87		2,14	10,33
	28/G	x	x	3,88		3,50		0,38	3,50
	29	x	x	1,52		1,52		0,66	0,86
	30/I2	x	x	2,56		2,56			2,56
	31/I1	x	x	1,31		1,31		1,16	0,15
	32/R	x	x	5,69		5,69		2,88	2,81
	35	x		0,20		0,20			0,20
	38	x		1,10		1,10		0,26	0,84
	42	x	x	1,19		1,12		0,07	1,12
	43	x	x	0,75		0,75		0,70	0,05
	44	x		1,00		1,00			1,00
	45	x		1,00		1,00			1,00
	46/K	x	x	2,99		2,99			2,99
	47/M	x		1,68		1,56		0,12	1,56
	48/H	x	x	2,62		2,62			2,62
	49/J	x	x	3,35		3,35			3,35
	50	x	x	5,05		4,80		0,25	4,80
51	x	x	1,72		1,48		0,24	1,48	
52	x	x	3,10		3,10			3,10	
53	x	x	3,40		3,40			3,40	
La Chataignerale	17	x		1,77		1,77		1,33	0,44
Saint Georges de Montaigu	27/D	x	x	5,00		5,00		0,45	4,55
	36/C	x	x	9,74		9,18		0,56	9,18
	37/B	x	x	3,05		3,05		0,80	2,25
	39/A	x	x	7,93		7,85		0,08	7,85
	40	x		10,49		10,47		0,02	10,47
41	x		0,64		0,07		0,57	0,07	
Saint Maurice des Noues	1	x		1,62		1,62			1,62
	2	x		19,79	4,89	12,55		7,24	12,55
	13	x		0,65		0,65			0,65
	15	x		25,42	18,91	3,34		22,08	3,34
Vouvant	18	x		2,76	0,56	2,10		0,66	2,10
	19	x		31,70	10,83	20,87		12,49	19,21
Total				232,60	57,68	164,73	0,00	81,37	151,23

PLAN DES PARCELLES





Parcelles GAEC LES DEUX RIVES

Carte de localisation des parcelles et distance par rapport à la station de traitement

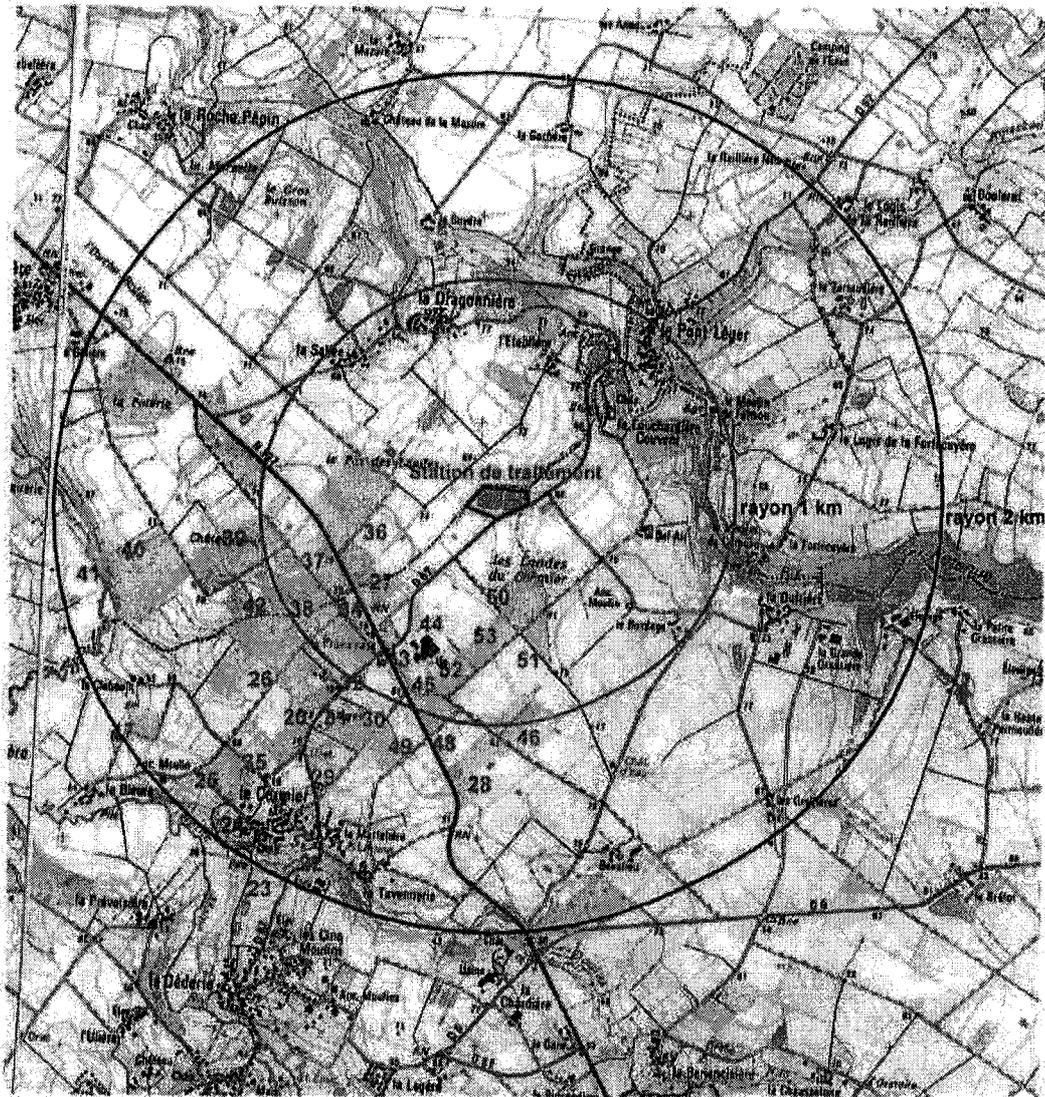
	Echelle	1/25 000
	Ref. cadastre	03252066
	Date	24/06/08
	Créateur	LC

**Plan d'épandage
des boues de STEP**

GAEIC LES DEUX RIVES
ARRIVE
 Station de traitement Rayon 2km
 Rayon 5km Rayon 10km
 Rayon 15km

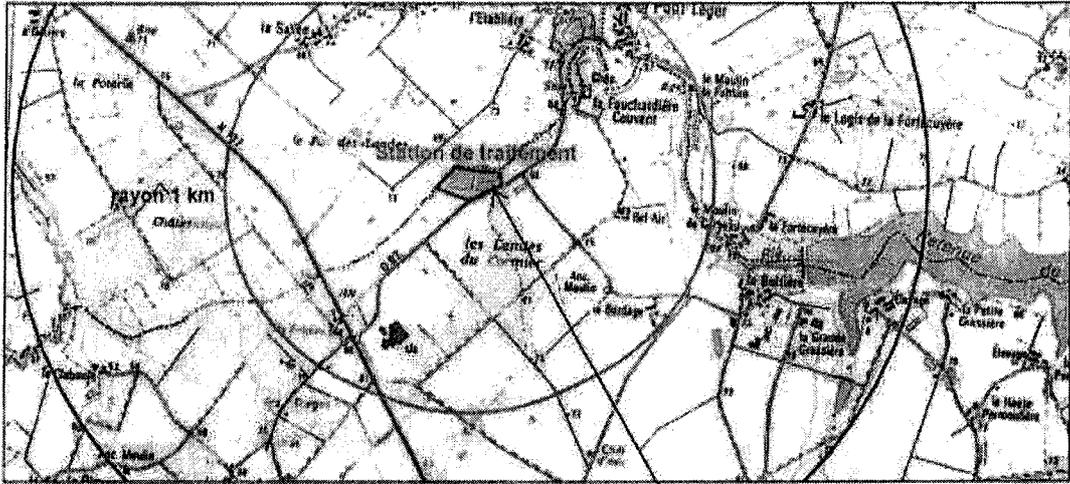
0 0.25 0.5 0.75 1 km

Carte de localisation des parcelles et distance par rapport à la station de traitement

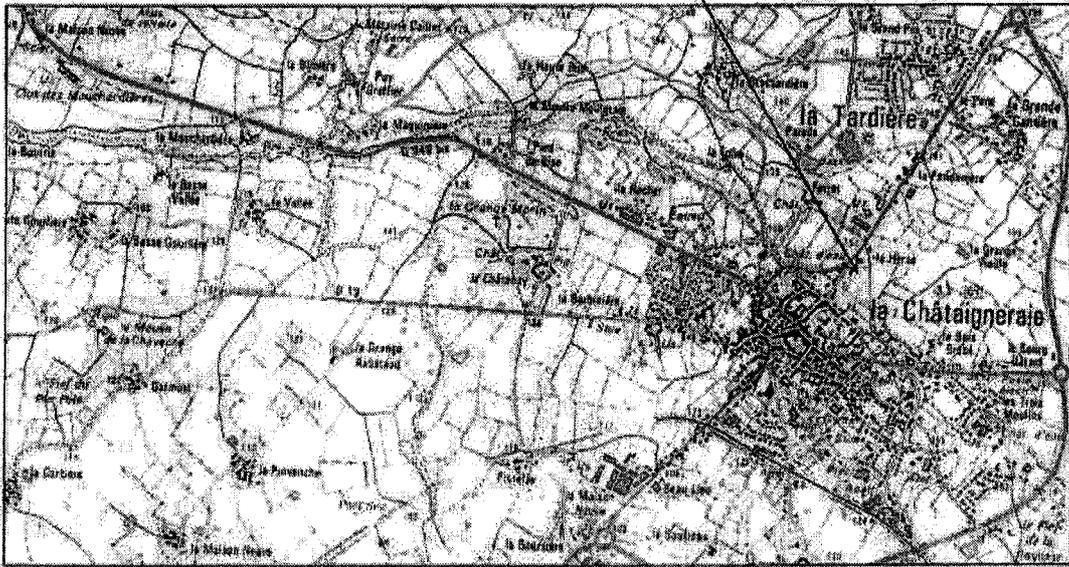


	<p>0 0.25 0.5 0.75 1 km</p> 		Echelle	1/25 000			
	<p>Parcelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> GAEC les 3 collines</p> <p>ARRIVÉ</p> <p><input type="checkbox"/> Station de traitement <input type="checkbox"/> Rayon 1km</p> <p><input type="checkbox"/> Rayon 2km <input type="checkbox"/> Rayon 5km</p> <p><input type="checkbox"/> Rayon 10km</p>		<table border="1"> <tr> <td>Réf dossier</td> <td>07800886</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td>24/06/08</td> </tr> <tr> <td>Dessinateur</td> <td>LC</td> </tr> </table>	Réf dossier	07800886	Date	24/06/08
Réf dossier	07800886						
Date	24/06/08						
Dessinateur	LC						
		<p>Plan d'épandage des boues de STEP</p>					

Carte de localisation des parcelles

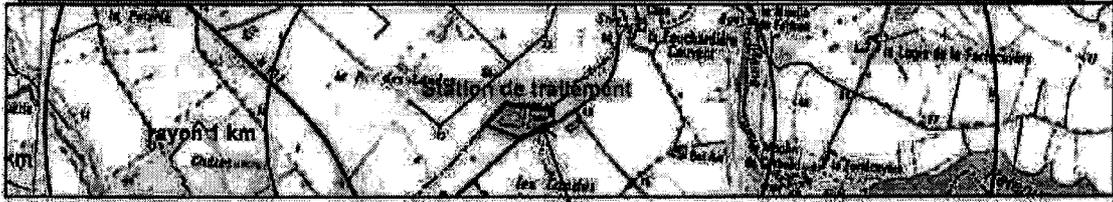


47 km

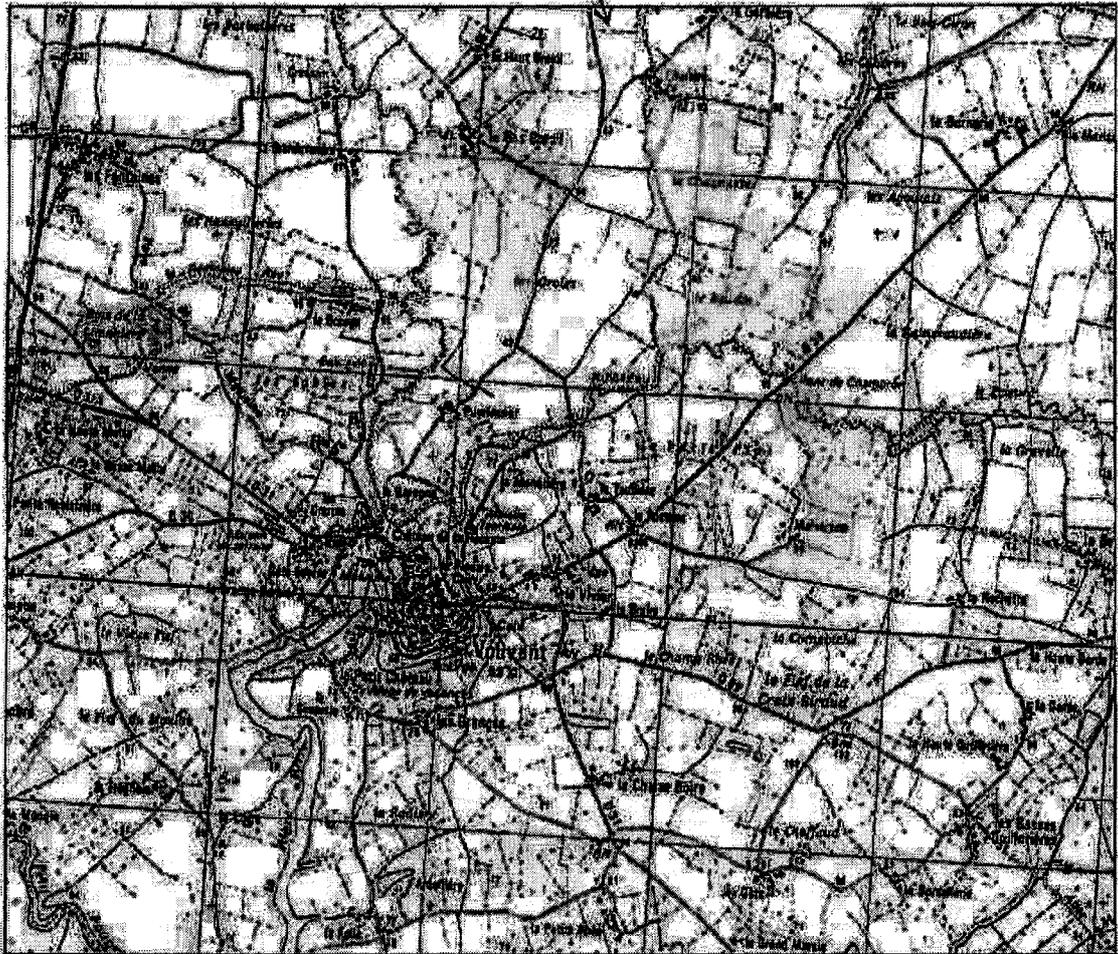


				Echelle: 1/25 000 Ref dossier: 07850666 Date: 24/06/08 Dessinateur: LC
	Parcelles <input type="checkbox"/> GAEIC les 3 collines ARRIVE <input type="checkbox"/> Station de traitement		Plan d'épandage des boues de STEP	

Carte de localisation des parcelles



60 km



0 0.25 0.5 0.75 1 km

ARRIVÉ

Parcelles

GAEC les 3 collines

ARRIVE

Station de traitement



Echelle	1/25 000
Réf dossier	07850988
Date	24/06/06
Dessinateur	LC

**Plan d'épandage
des boues de STEP**

